



**Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins**

**présenté à**

**la Commission des affaires sociales**

**dans le cadre de la consultation générale**

**sur le document intitulé**

*Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*

**Février 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS	
Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie .....	2
La féminisation du marché du travail .....	2
Le niveau de scolarité .....	2
ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC	
Proposition 1 .....	3
Proposition 2 .....	4
Proposition 3 .....	6
Proposition 4 .....	6
PROPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE D'INVALIDITÉ	
Proposition 5 .....	7
Proposition 6 .....	8
PROPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE DE CONJOINT SURVIVANT AU MOMENT DU DÉCÈS.	
Avant 65 ans .....	9
Après 65 ans .....	9
Rente d'orphelin .....	9
CONCLUSION .....	14

## INTRODUCTION

Le Mouvement des caisses Desjardins est un groupe financier intégré de nature coopérative, il est la plus grande institution financière au Québec et la sixième en importance au Canada avec plus de 5 millions de membres et clients et un actif global de plus de 90 milliards \$. Il regroupe un réseau de caisses et de centres financiers aux entreprises au Québec et une vingtaine de sociétés filiales dont plusieurs sont actives à l'échelle du pays. Pionnier du décloisonnement des services financiers au Canada, Desjardins met à la disposition de ses membres et clients, particuliers et entreprises, des services-conseils, une foule de produits et services financiers dont une gamme complète de produits d'assurances. Enfin, la Fédération des caisses Desjardins du Québec gère, au bénéfice des 39 000 employés du Mouvement des caisses Desjardins, son propre régime de retraite et d'assurance collective. En somme, c'est à titre de grand employeur, de pourvoyeur de conseils financiers en matière de gestion du patrimoine et de pourvoyeur de services de régimes complémentaires de retraite que le Mouvement des caisses Desjardins se prononce sur la réforme proposée.

D'entrée de jeu, il importe de mentionner que la réflexion actuelle en regard du Régime de rentes du Québec nous apparaît tout à fait appropriée et représente une belle occasion pour poser les jalons d'une série de mesures qui, selon nous, devraient assurer sa pérennité. Pour le Mouvement des caisses Desjardins, les pistes de solutions proposées par la Régie des rentes devraient permettre d'éviter une hausse des cotisations employeur-employé qui sont déjà passablement élevées à 9,9 %. Selon la documentation de la Régie, le taux de cotisation devrait être de 10,13 % pour couvrir les coûts du Régime. Cependant, même si l'écart n'est pas si élevé, il ne fait pas de doute que des correctifs doivent être apportés sans tarder pour que d'une part, le Régime couvre ses frais et, d'autre part, pour mieux refléter le développement socio-économique du Québec et maintenir son niveau comparable au régime canadien.

Le Mouvement des caisses Desjardins souscrit aux objectifs poursuivis par la Régie des rentes et le gouvernement du Québec afin de contrer l'impact du vieillissement démographique sur les coûts du Régime et pour en assurer la pérennité. Bien que nous souscrivions aux objectifs, certaines réticences demeurent concernant les propositions relatives à la rente de conjoint survivant, à l'abolition du calcul de retranchement de 15 % des années où les gains ont été les plus faibles et à la modification à la définition d'invalidité pour les personnes âgées entre 60 et 64 ans.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS

### **Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie**

Le vieillissement de la population représente un défi majeur pour la société québécoise d'autant plus que celle-ci vieillit plus vite que la population canadienne. Effectivement, il prendra 40 ans au Canada et 30 ans au Québec pour que le nombre de personnes de 65 ans et plus passe de 12 % à 24 % de la population totale. Il s'agit là d'un défi de taille pour la Régie des rentes du Québec dont le mandat est de protéger l'équilibre financier du Régime. Plus concrètement, le vieillissement de la population contribuera à faire en sorte qu'en 2030, le ratio actuel de 4,7 travailleurs pour un retraité passera à un ratio de deux pour un, ajoutant ainsi une pression supplémentaire sur le Régime.

En plus de ces facteurs, il faut tenir compte de la tendance des travailleurs québécois à prendre leur retraite plus tôt que partout ailleurs dans les pays membres du G7. De plus, l'espérance de vie augmente au rythme des progrès de la science et cela entraînera une hausse de la durée estimée de la retraite et une baisse du nombre d'années en activité pour chaque année de la retraite. À titre d'exemple, pour une personne actuellement âgée de 60 ans, sa probabilité de survie après 90 ans est de l'ordre de 25 % si elle est un homme et de 45 % si elle est une femme. Ce facteur doit être considéré dans l'établissement des projections financières et dans l'élaboration des stratégies offertes par nos ressources qui conseillent des millions de Québécoises et de Québécois.

### **La féminisation du marché du travail**

Selon l'Institut de la statistique du Québec<sup>1</sup>, de plus en plus de femmes occupent un emploi. Cependant, il ne faut pas oublier que parmi la population active féminine, plus de la moitié d'entre elles avaient un revenu inférieur à 20 000 \$ et le revenu moyen des femmes était de 21 286 \$. Nous estimons que la Régie doit tenir compte de cette réalité et considérer que même si le marché du travail se féminise, cela n'indique pas nécessairement que les femmes auront un revenu très élevé. Ainsi, toute modification ayant pour effet de diminuer les prestations de la Régie versée aux femmes aura un impact important sur leur capacité à affronter leurs obligations personnelles et familiales.

### **Le niveau de scolarité**

Le niveau de scolarité s'améliore. Vers 2010, au moment où les baby-boomers arriveront à la retraite, plus des trois quarts des personnes âgées de 55 à 64 ans détiendront un diplôme d'études secondaires ou supérieures. La Régie émet l'hypothèse qu'en 2010, la personne qui détiendra un diplôme secondaire sera en aussi bonne position pour se

---

<sup>1</sup> Données de 2001

maintenir en emploi qu'actuellement. Cette hypothèse nous apparaît beaucoup trop optimiste. Même si elle se réalisait, la société québécoise compterait quand même en 2010, environ 50 % des travailleurs ne détenant pas de diplôme supérieur au diplôme secondaire et près de 25 % des travailleurs sans diplôme secondaire.

La Régie prétend que le niveau de plus en plus élevé de scolarisation de la société québécoise favoriserait la prise en considération par les travailleurs de l'option qu'est la retraite progressive. Ainsi, de plus en plus de travailleurs seraient intéressés à demeurer à l'emploi plus longtemps si les conditions de travail les favorisaient. Par ailleurs, on ne dispose pas suffisamment de données pour déterminer si le peu d'intérêt actuel pour la retraite progressive découle de la complexité des mécanismes d'accès, de la résistance au changement ou d'autres causes. Il serait intéressant que la Régie et les entreprises approfondissent leur réflexion sur le sujet pour évaluer les ajustements à apporter afin d'éliminer, s'il y a lieu, les contraintes qui demeurent et rendre la retraite progressive plus attrayante. L'amélioration de la scolarisation des travailleurs et les changements au plan des conditions de travail ne favoriseront pas à eux seuls l'option de la retraite progressive. En fait, la Régie et les entreprises devraient travailler en concertation et cibler des mesures concrètes pour maintenir les travailleurs à l'emploi plus longtemps, favoriser le transfert des compétences et soutenir la compétitivité des entreprises québécoises.

#### **ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

##### **Proposition 1**

Permettre aux travailleurs de réclamer leur rente de retraite à compter de 60 ans même s'ils se maintiennent en emploi.

##### **Impact**

Cette proposition, qui confirme le droit de recevoir une rente tout en continuant de travailler, s'avère une mesure compensatoire aux nouveaux paramètres de calcul qui devraient favoriser la retraite progressive. En effet, la rente du Régime permettra de combler la perte salariale du travailleur qui choisit de diminuer son temps de travail par le biais de la retraite progressive.

À cet égard, certaines questions se posent en rapport avec les régimes complémentaires de retraite. Comment les employeurs réussiront-ils à harmoniser leurs stratégies en ressources humaines aux orientations globales du gouvernement? Devront-ils ajuster leurs régimes privés en fonction d'objectifs pas nécessairement cohérents avec leurs stratégies d'employeurs? Comment l'environnement fiscal sera-t-il pris en compte?

Cette proposition devrait favoriser une meilleure transition travail-retraite pour les travailleurs et la rétention d'une main-d'œuvre expérimentée pour les employeurs. Elle obligera toutefois les employeurs à cotiser au Régime pour un employé qui reçoit sa rente de retraite, et ce, jusqu'à sa retraite complète.

### **Proposition 2**

Calculer la rente de retraite en fonction de tous les gains de carrière avec possibilité pour le travailleur de bonifier sa rente s'il compte plus de 40 années de participation au Régime. De plus, la rente serait égale à  $25 \% \times \text{Gains totaux} / 40$ .

La Régie estime que l'impact global des nouvelles règles sera plutôt faible et qu'à terme les rentes seront réduites en moyenne de 1 %, soit 0 % d'effet pour les hommes et une réduction de 2 % pour les femmes. À 60 ans, elles seront réduites de 5 % pour les hommes et de 7 % pour les femmes. On indique également que pour une personne qui a moins de 36 années de participation au marché du travail, la réduction maximale sera de 11 %.

### **Impacts**

Selon nous, l'abolition du calcul de retranchement de 15 % des années où les gains ont été les plus faibles affectera un nombre important de travailleurs, surtout ceux comptant plusieurs années de travail à faible revenu et ceux entrés tardivement sur le marché du travail. Cela pourrait aussi pénaliser les travailleurs qui sont entrés tôt sur le marché du travail et qui prennent une retraite avant l'âge de 60 ans. Ainsi, bon nombre de travailleurs devront reporter l'année de leur prise de retraite s'ils souhaitent obtenir un revenu comparable à celui qu'ils obtiendraient selon les règles actuelles.

Cette modification se fera au détriment des jeunes et accentue l'iniquité intergénérationnelle si l'on considère leur participation financière importante et les prestations réduites auxquelles ils auront droit. Les jeunes qui entrent sur le marché de l'emploi vers 25 ans devront travailler en gagnant le maximum des gains admissibles (MGA) jusqu'à 65 ans afin de toucher le maximum de prestations de retraite du Régime, compte tenu du nouveau dénominateur de 40 années de participation.

Les moins de 24 ans représentent près de 30 % de la population du Québec. Ces jeunes auront baigné dans une culture favorisant les avantages liés à la retraite mais ne pourront en profiter de la même manière que leurs parents. En plus de devoir supporter le fardeau de la dette québécoise, les jeunes réaliseront que la décision d'appliquer les nouvelles

règles de calcul vers l'année 2012 aura favorisé davantage la génération des baby-boomers.

Cette mesure qui vise à protéger une partie des travailleurs au détriment d'un grand nombre (surtout les jeunes) pour assurer une viabilité financière du Régime devrait être revue afin de démontrer une plus grande solidarité sociale, et ce, compte tenu des enjeux décrits par la Régie. Enfin, il ne faut pas oublier que les retraités actuels et ceux qui prendront leur retraite à court terme profiteront de prestations de retraite élevées, compte tenu qu'on ne considère qu'une trentaine d'années de services cotisables, et ce, à des taux nettement inférieurs à celui de 9,9 % présentement en vigueur (3,6 % de 1966 à 1986), alors que les jeunes auront à cotiser pendant 40 ans à ce taux élevé et peut-être même plus pour bénéficier de la rente maximale.

De leur côté, les travailleurs autonomes, les chômeurs qui retournent sur le marché de l'emploi ou les personnes occupant un emploi instable, saisonnier, à temps partiel ou peu rémunérateur ainsi que celles vivant un arrêt d'emploi temporaire pour des raisons de santé seront également affectés par cette nouvelle règle de calcul de la rente. En effet, la moyenne de leurs gains inscrits sera inférieure pour atteindre le maximum par rapport à la méthode actuelle de calcul.

Même si la Régie mentionne que ce nouveau calcul sera pleinement effectif en l'an 2012, il aura un impact certain sur le moment de la prise de retraite pour bon nombre de travailleurs québécois et de membres Desjardins par rapport à ce qui prévaut actuellement. Il est fort probable que les travailleurs ayant de plus faibles revenus, par conséquent de plus faibles gains inscrits à la Régie des rentes, seront susceptibles de différer leur prise de retraite.

Comme l'indique la Régie dans son document, les régimes publics (PSV ET RRQ) garantissent généralement à 65 ans 70 % du revenu lorsque le revenu de carrière est faible (20 000 \$) et 40 % pour un salarié moyen gagnant 37 000 \$. Donc les travailleurs espérant une retraite à 60 ans, compte tenu des diminutions anticipées, devront prévoir disposer d'un solide troisième palier (régime privé et REER) afin d'atteindre cet objectif.

Si nous reprenons l'exemple de Pierre et Marie, tiré du document de consultation, en présumant que ce couple a débuté ses gains de travail à 25 ans seulement, nous remarquons qu'en vertu de cette proposition, la rente débutant à 60 ans diminue de 11 % pour Pierre et de 12 % pour Marie. Le fait de travailler après l'âge de 60 ans jusqu'à 65 ans afin d'améliorer leur rente entraîne malgré tout, entre les deux méthodes de calcul, un écart négatif de 5 % pour Pierre et de 6,5 % pour Marie. Dans l'exemple de la Régie, le couple était gagnant d'attendre à 65 ans comparativement à la méthode actuelle, alors

que dans notre exemple il n'est récompensé d'aucune façon. C'est à ce niveau que les modifications affecteront le plus les travailleurs qui n'auront pas cotisé pendant plus de 40 ans (surtout les jeunes).

Enfin, nous craignons les effets de l'application de cette proposition sur les régimes complémentaires de retraite. Certains régimes ont une formule de rente coordonnée à la rente du Régime avec un objectif global de remplacement du revenu. Même si, dans la plupart des cas, la baisse du montant de la rente de retraite du Régime prévue à 60 ans n'aura pas d'impacts directs et immédiats sur les coûts des régimes complémentaires, cela pourrait créer des attentes de la part des travailleurs auprès de leur employeur pour modifier leur régime de retraite afin de tenir compte de cette diminution. Les coûts d'une telle modification varieront selon les entreprises, mais ils pourraient ajouter de la pression sur les employeurs pour modifier leur régime dans un contexte de forte concurrence des entreprises tant à l'échelle nationale qu'internationale.

### **Proposition 3**

Maintenir l'obligation de cotiser si le bénéficiaire travaille après avoir commencé à recevoir sa rente. Les cotisations additionnelles contribueront à hausser la rente jusqu'au maximum payable.

### **Impacts**

Parmi les nouvelles mesures, il est prévu qu'un travailleur qui reçoit déjà la rente maximale sera tenu de cotiser au Régime, même s'il n'aura droit à aucune rente supplémentaire. Bien que marginale, cette mesure ne nous apparaît pas de nature à motiver un travailleur à continuer à travailler en vue de profiter d'une amélioration de sa rente. Si ses revenus sont faibles et qu'il doit demeurer à l'emploi, l'amélioration de sa rente de retraite sera lente, et celui qui travaille, même s'il a atteint le maximum, sera irrité de cotiser sans amélioration de ses prestations. Globalement, on peut présumer que cet aspect de la réforme présente peu ou pas d'avantages.

### **Proposition 4**

Réviser les facteurs d'ajustement actuariel en majorant la rente de 0,5 % à 0,7 % par mois pour un ajournement de la rente.

## Impacts

Cette mesure pour une personne qui prend sa retraite à 70 ans contribuera à augmenter sa rente de 42 % au lieu de 30 % actuellement. Nous estimons que cette mesure quoique positive ne sera pas suffisamment intéressante à elle seule pour inciter les travailleurs à ajourner leur retraite. L'augmentation de l'ajustement actuariel est trop faible pour représenter un incitatif efficace à demeurer à l'emploi. Pour quelqu'un qui est au maximum et qui veut attendre de 65 à 66 ans, l'ajustement ne représente qu'une augmentation de 2,4 %. De plus, nous croyons que les travailleurs n'attendront pas à 70 ans pour demander leur rente, d'autant plus qu'actuellement, selon les statistiques de la Régie, en 1999, les personnes de 70 ans et plus représentaient seulement 1 % de l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de la rente (65 % étaient des femmes).

Le nouveau taux d'ajustement se compare à celui applicable dans un régime complémentaire de retraite en cas d'ajournement. Si la diminution de la rente peut représenter un élément dissuasif à la retraite pour un travailleur plus jeune, l'augmentation de la rente à la retraite en cas d'ajournement n'est pas une mesure qui en elle-même, comme dans un régime complémentaire de retraite, représente un facteur dans la prise de décision d'un travailleur plus âgé d'ajourner ou non sa retraite. Les montants en jeu nous apparaissent insuffisants.

### PROPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE D'INVALIDITÉ

#### **Proposition 5**

Maintenir une protection financière contre la perte de revenu résultant d'une invalidité totale et permanente. Au sens du Régime, une personne est invalide si elle a moins de 65 ans et qu'elle est devenue régulièrement incapable de détenir tout emploi rémunérateur.

Pour un bénéficiaire invalide de moins de 65 ans, le nouveau calcul comporte une augmentation de la partie uniforme de la rente, soit de 370 \$ à 453 \$ et les paramètres de calcul changent d'actuellement  $370 \$ + 75 \% \text{ de la RRB}^2$  pour  $453 \$ + \text{RRP}$ .<sup>3</sup>

Pour un bénéficiaire invalide qui a atteint 65 ans, la rente d'invalidité cesse d'être versée au moment où le bénéficiaire atteint 65 ans et est remplacée par la rente de retraite.

<sup>2</sup> RRB: La rente de retraite de base du cotisant invalide est la rente payable comme s'il avait 65 ans au moment de l'invalidité.

<sup>3</sup> RRP: La rente de retraite payable est la rente payable au moment où le cotisant devient invalide ou la rente de retraite payable à 60 ans, si le cotisant n'a pas encore cet âge au moment de l'invalidité.

Celle-ci est calculée comme si le bénéficiaire avait pris sa retraite au moment où il est devenu invalide, puis est indexée en fonction de la hausse des salaires. Un facteur d'ajustement actuariel s'applique sur le montant de rente versé pour tenir compte des mois où le bénéficiaire a reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans. La nouvelle règle prévoit que la partie uniforme de la rente d'invalidité cessera puisque le bénéficiaire deviendra admissible à la pension du gouvernement fédéral. La partie variable (RRP) continuera d'être versée et indexée en fonction de l'inflation.

### **Proposition 6**

Supprimer la définition souple de l'invalidité pour les personnes âgées de 60 à 64 ans. Ces personnes auront droit à une rente de retraite anticipée au même titre que les autres travailleurs.

### **Impacts des propositions 5 et 6**

L'impact le plus important sera la suppression de la définition assouplie de l'invalidité, puisque cette mesure aura pour effet de diminuer le nombre de bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 18 % à long terme. Cette souplesse introduite récemment était difficile à gérer pour la Régie, puisque la définition « être incapable d'occuper son emploi habituel » ouvrait la porte à beaucoup de possibilités.

Cette proposition aura un impact non négligeable pour les travailleurs bénéficiant d'une assurance collective. En effet, les clauses de coordination des prestations en cas d'invalidité des contrats d'assurance collective prévoient la coordination des montants reçus du Régime, c'est-à-dire que les prestations de l'assureur sont réduites du montant payé par le Régime en cas d'invalidité. Toute restriction de l'accès à la rente d'invalidité aurait donc un impact direct et immédiat sur les primes des régimes privés d'assurance collective, compte tenu de l'accroissement des prestations qui en découlerait.

L'autre effet d'une certaine importance est la base de référence pour une personne invalide de moins de 60 ans entre les deux méthodes de calcul, soit « comme s'il avait 65 ans au moment de l'invalidité » et « la rente de retraite payable à 60 ans ». Les impacts négatifs déjà soulevés par les nouveaux calculs de la rente de retraite pourront, dans plusieurs cas d'invalidité, avoir des effets plus grands que l'exemple soumis par la Régie. Actuellement, la rente de retraite payable à 65 ans est recalculée pour tenir compte de l'évolution des salaires depuis la date où le travailleur est devenu invalide jusqu'à 65 ans, ce qui ne sera plus le cas avec la nouvelle formule.

Nous anticipons également devoir augmenter immédiatement nos réserves pour les personnes âgées de moins de 60 ans, n'étant pas reconnues invalides par la Régie, mais bénéficiaires d'une rente d'invalidité payée par un régime privé d'assurance collective. En effet, les réserves des assureurs escomptent la probabilité de coordination avec la Régie. La suppression de la définition souple de l'invalidité forcera les assureurs à réviser à la baisse leur hypothèse concernant la probabilité de coordination à la Régie après 60 ans et ainsi augmenter leurs réserves, ce qui résulterait en une perte nette non récupérable pour les assureurs. À défaut d'autres mécanismes de compensation, l'impact devrait également être répercuté sur les primes des régimes privés d'assurance collective.

Il est important de souligner que l'augmentation des primes d'assurance invalidité liée à un retrait du Régime d'une partie de ce qu'il assure actuellement pourrait avoir des impacts sur les régimes privés d'assurance collective, car les employeurs de même que les employés ont déjà atteint un niveau de primes qui approche la limite de leur capacité de payer. Conséquemment, cela pourrait entraîner, pour certains employeurs, des modifications aux protections offertes, voire aux régimes privés eux-mêmes.

#### **PROPOSITIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE DE CONJOINT SURVIVANT AU MOMENT DU DÉCÈS.**

##### **Avant 65 ans**

Actuellement, la Régie verse une rente selon la formule suivante : partie uniforme (selon l'âge et le nombre d'enfants) + 37,5 % de la RRB. La proposition de la Régie vise à verser une rente temporaire pendant 3 ans et égale à la rente payable au titre d'invalidité, à laquelle on ajoute le transfert pour le compte du conjoint survivant de 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé pendant la période de vie commune.

##### **Après 65 ans**

Actuellement, la Régie verse 60 % de la RRB et on prévoit pour un conjoint à la retraite ou non cotisant âgé de 65 ans ou plus verser 60 % de la RRP du cotisant décédé.

##### **Rente d'orphelin**

Celle-ci est actuellement de 59 \$ et est payable à l'enfant mineur du cotisant décédé et selon la proposition elle passerait à 187 \$.

## EXEMPLE DE LA RÉGIE

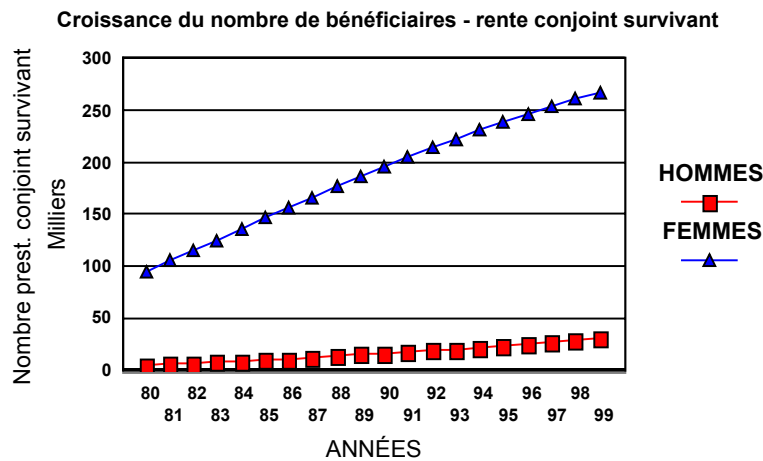
Rente versée à Marie conjointe de Pierre s'il décède à 55 ans.

	RÉGIME ACTUEL	PROPOSITIONS
<b>RCS à 55 ans</b>	652	896
<b>Versée jusqu'à:</b>	65 ans	58 ans

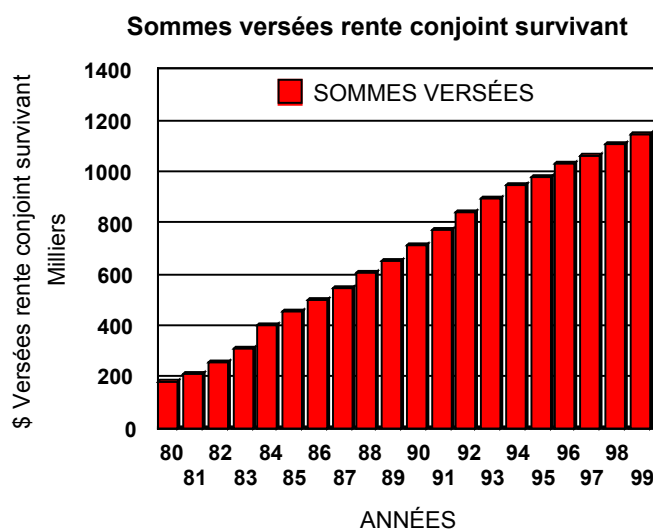
Rente de retraite de Marie avant et après le transfert de gains.

	AVANT TRANSFERT DE GAINS	APRÈS TRANSFERT DE GAINS (DÉCÈS)
<b>Retraite à 60 ans</b>	238	426
<b>Retraite à 65 ans</b>	395	660

Voici un graphique illustrant de 1980 à 1999 le nombre de bénéficiaires de prestations de conjoint survivant (hommes et femmes).



Voici un graphique illustrant de 1980 à 1999 les sommes versées aux bénéficiaires de prestations de conjoint survivant (hommes et femmes). Ce sont surtout des femmes qui en bénéficient.



### Impacts des modifications à la rente du conjoint survivant

Les statistiques de la Régie (1999) révèlent que les bénéficiaires de la rente de survivant sont surtout des femmes et que leur nombre est en forte croissance par rapport aux hommes bénéficiaires (**voir graphique à la page précédente**). De plus, il est évident, compte tenu de l'augmentation phénoménale des prestations versées (**voir graphique ci-dessus**), que la Régie anticipe de faire face à une augmentation des coûts susceptible de nuire à l'équilibre financier souhaité.

Cependant, nous estimons que le versement de la rente temporaire pour une période de seulement trois ans risque fortement d'affecter la santé financière des conjoints survivants, en grande majorité des femmes. L'exemple que nous fournit la Régie est fort révélateur sur la perte de revenu que subira le conjoint survivant. Par exemple, la perte de revenu total (non actualisé) du conjoint survivant se situe à près de 46 000 \$ de 55 ans à 65 ans (652 \$ x 120 mois – 896 \$ x 36 mois). À 65 ans, le conjoint survivant reçoit une rente mensuelle légèrement supérieure de 5 % (30 \$) par rapport à la rente combinée retraite/survie actuelle.

Parmi l'ensemble des bénéficiaires, la Régie estime qu'avant 65 ans l'aide financière en valeur actualisée, soit 29 695 \$, représente une diminution de 50 % par rapport à la formule actuelle pour un couple sans enfant et de 59 % pour un couple avec enfants. L'impact est donc important et non négligeable pour l'ensemble des bénéficiaires.

Tout repose sur l'argument de la Régie à l'effet que le marché du travail se féminise et que les femmes sont de plus en plus en mesure de s'assumer financièrement advenant la perte du conjoint. Nous croyons que cet argument ne tient pas compte de la réalité économique des femmes et de l'ensemble des travailleurs. Aussi, ce sont surtout les femmes qui assument financièrement la responsabilité des enfants. Parmi les familles monoparentales, 80 % des femmes étaient responsables des enfants. Il est vrai que de plus en plus de femmes occupent un emploi, mais il ne faut pas oublier que selon l'Institut de la statistique du Québec (recensement de 2001) parmi la population active féminine de 15 ans et plus, 7 % était sans revenu, 54,4 % des femmes avait un revenu inférieur à 20 000 \$ et le revenu moyen des femmes était de 21 286 \$. Il ne faut pas négliger le fait que parmi l'ensemble de la population active de 15 ans et plus 45 % des travailleurs gagnaient moins de 20 000 \$ en 2000.

La Régie doit tenir compte de cette réalité et considérer que même si le marché du travail se féminise de plus en plus, cela n'indique pas nécessairement que les femmes auront un revenu très élevé. Selon les statistiques de la Régie, en 1999, les gains admissibles des femmes par rapport au MGA de l'année 1998 (36 900 \$) représentaient moins de 70 % du MGA, soit un revenu moyen de 25 830 \$. Enfin, 35 % des cotisantes avaient moins de 36 % du MGA, soit un revenu inférieur à 13 284 \$. S'il ne fait aucun doute qu'il convient de protéger adéquatement les orphelins, il ne faut pas exclure la protection des conjoints qui, au moment du décès du cotisant, n'occupent pas un emploi ou occupent un emploi faiblement rémunéré.

L'exemple de Pierre et Marie (rente de conjoint survivant) suggéré par la Régie démontre un écart important avant 65 ans. Les modifications proposées dans la formule de calcul de la rente RRP auront des effets importants; lorsque jumelés à une situation de décès, dans plusieurs cas, les effets pourront avoir un impact plus grand sur la rente de conjoint survivant que l'exemple présenté. On ne peut prétendre que ce cas type de Pierre et Marie représente la majorité des bénéficiaires.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que la Régie ne doit pas mettre de l'avant ces modifications aux calculs de la rente de conjoint survivant sans tenir compte de la réalité des revenus du conjoint survivant. La Régie devrait prévoir un plancher de revenus pour le conjoint survivant (tenant compte des statistiques sur le niveau de vie minimum d'une famille) et prévoir un versement de rente qui tiendrait compte de ce facteur. Il conviendrait donc, à notre avis, d'établir une échelle décroissante de rente au conjoint survivant en fonction de son revenu et du patrimoine laissé par le défunt. À la limite, un conjoint pourrait ne jamais recevoir une rente de conjoint survivant. Un tel mode d'établissement de la prestation s'apparenterait à celui de la pension de la Sécurité de la vieillesse où la prestation décroît au-delà d'un certain revenu.

Cette proposition combinée à la proposition de modification de la rente d'orphelin, telle que présentée dans le document de consultation, permettrait à la fois d'adapter le Régime à la nouvelle réalité sociale du Québec et probablement (cela reste à vérifier) de rencontrer l'objectif de réduction de 0,15 % de ce type de prestation montré dans l'étude d'impacts des modifications proposées (page 23 du document de consultation).

La question qui se pose au gouvernement en est une d'orientation sociale à savoir : Quels sont les objectifs du Régime en termes de remplacement du revenu selon divers événements versus la responsabilité de l'État face aux démunis? Ainsi une compression importante des prestations du Régime au conjoint survivant réduira le coût mais la charge sociale qui s'y rattache pourrait se retrouver ailleurs dans l'appareil gouvernemental.

## CONCLUSION

À la lumière de ce qui se trouve dans le document de consultation, le principal défi qui se pose au législateur pour assurer la pérennité du Régime et son financement est de composer avec l'équation suivante : un nombre décroissant de travailleurs cotisant au Régime versus une vie active plus courte des travailleurs, compte tenu de l'entrée plus tardive des jeunes sur le marché du travail et une retraite plus longue. Il ne s'agit pas d'une mince tâche mais la réflexion actuelle arrive à point dans la mesure où les coûts du Régime, qui fonctionne à un taux de cotisation qui devrait être de 10,13 %, ne sont pas dramatiquement plus élevés que le taux actuel de 9,9 %. Même si le développement sociodémographique du Québec révèle un certain nombre de constats inquiétants, les dernières statistiques relatives au taux d'activité des 60-65 ans laissent entrevoir des signaux encourageants dans la mesure où il semble y avoir une forme de correction qui s'opère en regard de la présence de ces travailleurs sur le marché de l'emploi. Effectivement, le taux d'activité chez les 55-64 ans est revenu à ce qu'il était en 1976, ce qui peut laisser présager que déjà les travailleurs commencent à retarder leur prise de retraite ou encore que des retraités, pour diverses raisons, décident de revenir au travail.

Pour le Mouvement des caisses Desjardins, une attention particulière doit être apportée au maintien du taux actuel de cotisation employeur-employé à 9,9 %, puisqu'il est déjà passablement élevé et qu'un écart trop significatif entre le taux québécois et celui du Régime de pension du Canada pourrait avoir des répercussions négatives sur le pouvoir d'attraction et de rétention des entreprises au Québec et, par le fait même, sur son développement économique.

Enfin, même si nous appuyons les objectifs visés par la Régie des rentes, nous demeurons préoccupés par la proposition de retranchement de 15 % des années où les gains ont été les plus faibles, et ce, pour des raisons d'équité intergénérationnelle et de justice sociale envers ceux qui détiennent des emplois précaires et peu rémunérateurs. C'est également pour des considérations de justice sociale que nous proposons d'inclure un mécanisme de calcul qui permettra aux conjoints survivants, plus souvent qu'autrement des conjointes, d'avoir accès à une rente décente. Enfin, nous ne pouvons passer sous silence que les propositions qui restreindront l'accès à la rente d'invalidité, mettront de la pression sur les régimes d'assurance collective, ce qui entraînera une hausse des primes et un certain mécontentement chez les employés et les employeurs qui considèrent, dans bien des cas, avoir atteint la limite de leur capacité de payer.